



## L'Eglise diocésaine du 11<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> siècle

Folio de l'Obituaire de Frizet commencé vers 1325,  
conservé à l'évêché de Namur; les plus anciens articles  
se distinguent par les traits et le point final en rouge.

© C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

## De structuur van de bisdommen van de 11<sup>e</sup> tot de 14<sup>e</sup> eeuw 197

Folio van het Obituarium van Frizet, omstreeks 1325  
begonnen, bewaard op het bisdom te Namen; de oudste  
gedeelten herkent men aan de rode strepen en punten.

© C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

0941 N 00 C1A CCB1	SEMPER SUB PENITISSIMA TUITIONE ET IMMUNITATIS	DEFENSIONE	HABUISSENT. PRO FIRMITATE TAMEN REI
0977 N 00 C5A CCB1	SEMPER SUB PENITISSIMA TUITIONE ET IMMUNITATIS	DEFENSIONE	HABUISSENT. PRO FIRMITATE TAMEN REI
0991 N 00 C1A CCB1	SEMPER SUB PENITISSIMA TUITIONE ET IMMUNITATIS	DEFENSIONE	HABUISSENT. PRO FIRMITATE TAMEN REI
0911 N 00 C1B CCB1	PERFUSURAM ATQUE SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	PERPETUO MANERE SECURUM ATQUE ITA UT
0911 D 00 C1B CCB1	PERFUSURAM ATQUE SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	PROTEGATUR PERENNI ITA UT NULLUS DUX COMES
0816 D 00 C1A CCB1	SIBI LEGALITER SUBJECTIS IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0819 D 00 C1A AGP7	NOSTRI CONTINUIUS SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0894 D 00 C1A CCB1	SIBI LEGALITER SUBJECTIS SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0941 D 00 C1A CCB1	SIBI LEGALITER SUBJECTIS SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0977 D 00 C5A CCB1	SIBI LEGALITER SUBJECTIS SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0991 D 00 C1A CCB1	SIBI LEGALITER SUBJECTIS SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET NOSTRO FIDELITER
0815 D 05 C5A AGP3	PREDICTI MONASTERII SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE ET QUICQUID EXINDE
0981 D 00 C5A AGP1	SUCCESSORUM REGIS PREDICTI SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE IN ALIQUA PARTURUM
0976 D 00 C1A AGP7	REGIS PREDICTI MONASTERII SUB IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	QUILO ORDINE POSSIDERE QUATINUS IPSOS SERUOS
0903 D 00 P5A CIUR	SUB TUITIONE ATQUE IMMUNITATIS NOSTRE	DEFENSIONE	RIMODA TOTIUS IUDICIARIE POTESTATIS
0973 P 30 C4A ALRB	SUB NOSTRA CONSTITUTA TUITIONE IPSA QUORUM GARDIAT	DEFENSIONE	SUB PERPETUA IMMUNITATE AMBITUM QUORUM
0948 D 00 C1A SALL1	VEL TELONIOS TOLLERE ULLO MODO PRESUMAT SED IN	DEFENSIONE	SUCCESSORUM NOSTRORUM RIGUM PERPETUALITER
0992 N 00 P5A ABR3	ET FAMILIA UTRIVSQUE SEXUS SUB NOSTRE IMMUNITATIS	DEFENSIONE	SUSCIPIMUS ET HAC NOSTRE PRECEPTIONIS
0946 D 00 C5B AG11	TEMPORA LOCUS TILLE RIGUM TUCATUR REGIMINE AC	DEFENSIONE	UT ET NOS ET SUCCEDENTIS REGIS EORUM

Fragment d'un listing établi par le Centre de traitement  
électronique des documents de Louvain-la-Neuve.

Ce centre a enregistré sur disques spéciaux tous les textes  
« belges » antérieurs à 1200. Ils sont ainsi interrogés  
par un ordinateur.

Celui-ci peut, comme ici, repérer et imprimer tous les  
passages où figure un mot, *defensio*. Et aussi montrer le  
lien de ce mot avec d'autres, ici *tuitio*, *immunitas*, ce qui  
prouve que la *defensio* des établissements religieux est  
une fonction royale.

Tout travail historique d'ampleur devrait aujourd'hui faire  
appel à l'ordinateur.

Cette illustration vous est offerte  
par les firmes dont les produits  
portent le timbre

**Artis-Historia.**

Reproduction et vente interdites.

S.V. Artis-Historia, S.C.  
Rue Général Gratry, 19  
1040 Bruxelles

offset lichtert

Deel van een listing gemaakt door het Centrum voor  
electronische documentenverwerking van Louvain-la-  
Neuve.

Dit centrum heeft alle « Belgische » teksten van vóór  
1200 op speciale schijven vastgelegd. Ze kunnen via een  
computer worden opgevraagd.

Deze kan, zoals hier, alle passages terugvinden en  
afdrukken waarin een woord, *defensio* bvb., voorkomt en  
ook het verband leggen tussen dit woord en andere, hier  
*tuitio*, *immunitas*, wat bewijst dat de *defensio* van reli-  
gieuze instellingen een koninklijke taak was.

Het gebruik van de computer valt niet meer weg te den-  
ken voor elk historisch werk van enige betekenis.

Deze illustratie wordt u aangeboden  
door de firma's wier producten het  
**Artis-Historia** zegel  
dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. Artis-Historia, S.C.  
Generaal Gratrystraat, 19  
1040 Brussel

## L'Eglise diocésaine du 11<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> siècle

197

### Le grégorianisme

A partir du 11<sup>e</sup> siècle, l'Eglise se « réforme ». Tandis qu'elle veille plus attentivement sur la moralité des laïcs et des prêtres, notamment sur l'observation du célibat par les seconds, elle retouche, ordonne et consolide son organisation: à la tête, le pape qui la gouverne tout entière; à l'échelon intermédiaire, des métropolitains et des évêques assistés d'auxiliaires régionaux, archidiaques et, sous ceux-ci, doyens; à la base, des curés auxquels sont confiées les paroisses qui groupent et encadrent fermement les fidèles. Ces structures n'ont guère changé depuis lors.

Comme toute société qui compte un nombre considérable de membres répartis dans une vaste zone, l'Eglise s'est, dès les débuts de son expansion, dotée de structures. A l'époque carolingienne, à partir du « Synode germanique » de 742 et du Concile tenu en 744 aux Estinnes, près de Binche, elle s'est appliquée à les étoffer et les renforcer. A dater du 11<sup>e</sup> siècle, avec ce qu'on appelle le « grégorianisme », — par référence à Grégoire VII —, alors que Humbert de Moyenmoutier, un homme de la Haute Meuse, apparaît de plus en plus comme le vrai penseur du mouvement, elle les remanie et les consolide encore et, du même coup, elle prend des traits assez nouveaux, qu'elle gardera jusqu'à l'époque contemporaine.

Phénomène essentiel de la période, le grégorianisme offre deux aspects: moral et institutionnel.

Il entend d'abord imposer à tous les fidèles des normes de vie. Pour les laïcs, il définit le mariage chrétien: exclusif, public (conclu devant le prêtre), libre (fondé sur le consentement des époux et non sur les combinaisons de leurs familles). Des prêtres, il exige le respect du célibat: c'est la position que défend le

co-fondateur de la collégiale, aujourd'hui cathédrale, Saint-Aubain de Namur, Frédéric d'Ardenne, le futur pape Etienne IX, et que combat le grand historien de notre moyen âge, le moine Sigebert de Gembloux. Dans l'ordre institutionnel, le grégorianisme veut organiser le monde chrétien selon les vues de Dieu, ce qui suppose, d'après lui, que trois idées maîtresses passent dans les faits: primauté romaine, indépendance de l'Eglise, surtout des élections de ses ministres, supériorité de l'autorité religieuse sur l'autorité civile. Le pape doit exercer le pouvoir suprême sur toute la chrétienté, même d'Orient, ce qui provoquera, en 1054, la rupture avec Constantinople et la scission de la catholicité en deux fractions: romaine et orthodoxe. Les élections ecclésiastiques à tous les niveaux doivent être libres: le pape, les évêques, les curés ne doivent pas être choisis par les grands laïcs ou sous leur pression. Le clergé, surtout le pape, successeur de Pierre, vicaire sur terre de Dieu d'où procède tout pouvoir, doit surveiller les détenteurs de celui-ci, les avertir s'ils en mésusent, le leur retirer s'ils restent sourds à ses admonestations.

Ces thèses, dont la seconde a été énoncée clairement par priorité en terre wallonne — avec Rathier de Lobbes, Olbert de Gembloux et Wazon, évêque de Liège — n'ont pas été intégralement réalisées. La primauté romaine est devenue effective en Occident et les prérogatives pontificales s'y sont sans cesse accrues depuis; c'est, par exemple, à la fin du 13<sup>e</sup> siècle que Rome a commencé à désigner des évêques.

L'indépendance des clercs vis-à-vis des laïcs est restée plus théorique que pratique. Les liens étaient trop étroits entre les uns et les autres pour être rompus rapidement et radicalement. Depuis des siècles, le roi assurait la *defensio* des établissements religieux, le plus souvent à la demande de ceux-ci d'ailleurs, comme le prouvent les extraits des privilèges sollicités de l'empereur par ceux de nos régions avant l'an mil.

Et les seigneurs, comme les Wierde, propriétaires de l'église du lieu et qui utilisaient le clocher comme donjon, n'étaient pas prêts à renoncer à leurs privilèges. Dans les faits, princes et grands ont gardé barre sur l'Eglise. Quant à la théocratie, la suprématie du spirituel sur le temporel, elle s'est effondrée lors du conflit entre Boniface VIII et Philippe IV le Bel.

Léopold Génicot

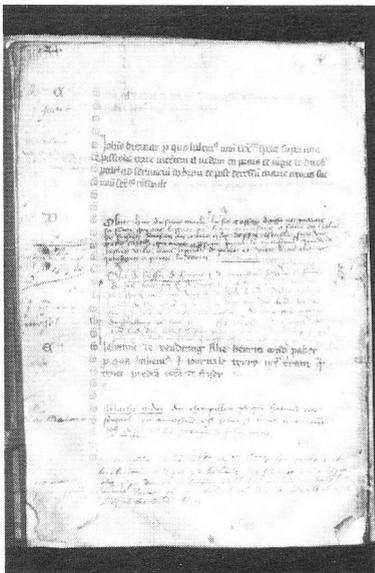
## L'Église diocésaine du 11<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> siècle

197

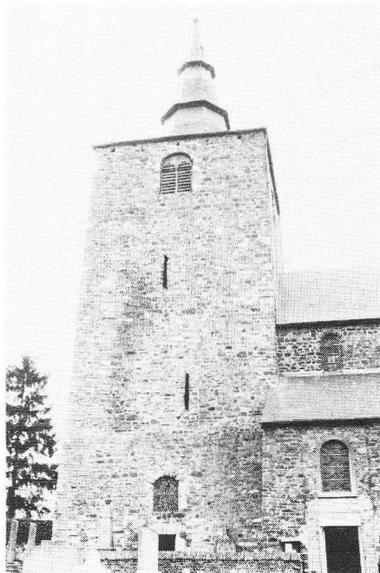
### La paroisse

La plupart des paroisses sont nées d'édifices du culte privés, construits et dotés d'un patrimoine foncier, — assurant la subsistance du desservant, — par les gros propriétaires, les nobles, les seigneurs. Ceux-ci et leurs descendants ont conservé des droits sur leur église; ils en étaient les « patrons » et jouaient le rôle essentiel dans le choix du curé.

L'église de Wierde, à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Namur, illustre ces liens entre les seigneurs du lieu et la paroisse; elle appartenait à la famille noble de Wierde et son puissant clocher, du 12<sup>e</sup> siècle, servait de donjon à celle-ci et de refuge à leurs « hommes ».



Page 34 de l'obituaire de Frizet.



Tour de l'église de Wierde, du 12<sup>e</sup> siècle.

Les meurtrières montrent le rôle militaire de cette solide construction: les nobles du village n'avaient pas de château; elle leur tenait lieu de donjon.

Après le grégorianisme, notamment au 13<sup>e</sup> siècle, une autre structure s'est précisée. La paroisse a ses limites et s'est fermement attachée à ses ouailles: celles-ci ont dû désormais, une fois l'an, se confesser à leur curé et communier à leur église. Elle était d'ailleurs la communauté par excellence. Plus que la continuité géographique du village ou l'identité de la condition juridique dans la seigneurie, c'est l'appartenance à la paroisse qui groupait les gens. Elle leur assurait protection, comme à Wierde. Elle les associait aux défunts: la coutume s'est établie, au 13<sup>e</sup> siècle, de « fonder un obit », de donner un bien ou une somme pour célébrer une messe anniversaire au jour du décès.

A Frizet, près de Namur, le curé a dû rédiger un obituaire pour savoir les nombreux obits qu'il devait célébrer chaque jour.

Léopold Génicot

### A lire:

L. Génicot,  
Les lignes de faite du moyen âge, 8<sup>e</sup> éd., Tournai, 1980.

L.-F. Génicot,  
Les églises romanes du pays mosan. Témoignage sur un passé, Celles, 1970.